

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F688

Référence de dépôt : L250350322

Déposé et enregistré le 21/10/2025

A.T.P. , ASSOCIATION D'AIDE PAR LE TRAVAIL THERAPEUTIQUE POUR PERSONNES PSYCHOTIQUES, A.s.b.l., Association sans but lucratif

RCSL: F688

statuts coordonnés au 26/06/2025

Chapitre 1- Dénomination

Art. 1- L'association est dénommée ASSOCIATION D'AIDE PAR LE TRAVAIL THERAPEUTIQUE POUR PERSONNES PSYCHOTIQUES, en abrégé A.T.P. asbl

Chapitre 2- Siège

Art. 2- Le siège de l'association est établi à Kehlen, Zone Industrielle N. 8. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant conformément à l'article 8 des statuts.

Chapitre 3- Durée

Art.3- L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 4- Exercice social

Art.4- L'exercice social coïncide avec l'année civile, du 01 janvier au 31 décembre de l'année encourue.

Chapitre 4- Objet et moyens

Art. 5- objet

L'association a pour but l'aide aux personnes atteintes de maladies psychiatriques avec priorité donnée aux personnes vivant avec une psychose. L'association vise à favoriser l'insertion socio-professionnelle de ces personnes par la création de conditions favorables et à leur permettre d'atteindre la meilleure qualité de vie possible ce qui constitue une perspective de psychiatrie sociale.

Art. 6-moyens

Ceci peut se réaliser par la création et la gestion de structures adaptées à cet objectif, notamment des ateliers thérapeutiques et des ateliers protégés. Cela peut aussi se réaliser par la diffusion d'informations et l'offre de formations ainsi que par l'intervention auprès de pouvoirs publics et d'autres institutions.

L'association peut faire tous les actes contribuant à la réalisation de cet objet social. L'association est neutre du point de vue politique et religieux.

Chapitre 5- Associés

Art.7 - nombre

L'association compte un minimum de neuf associés qui sont les membres effectifs.

Art.8 - les membres effectifs

L'admission des membres effectifs est prononcée par l'assemblée générale. Sauf démission ou exclusion, il n'y a pas de limite de durée à cette qualité. Quant au nombre maximum des membres effectifs, il n'y a pas de limite. Peuvent devenir membres effectifs les personnes physiques qui posent une candidature votée par l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote.

Chapitre 6- Admission, exclusion, démission.

Art. 9 - admissions et exclusions

Les admissions et les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale. La majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour l'admission d'un nouveau membre actif. La majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour toute exclusion que ce soit celle d'un membre effectif ou d'un membre actif.

L'exclusion ne pourra être prononcée que pour motifs graves, tels que la violation des statuts, actes ou omissions portant gravement atteinte à la considération et aux intérêts de l'association. Toutes les propositions concernant les admissions ou les exclusions doivent figurer dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art.10 - démissions

Tout membre peut quitter l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai de trois (3) mois à partir de l'envoi d'une mise en demeure.

Chapitre 7 - Le conseil d'administration.

Art. 11 – composition

Le Conseil d'Administration se compose au moins de trois et au plus de neuf membres élus par l'assemblée générale qui en arrête préalablement le nombre. Les administrateurs sont élus pour une année renouvelable. Ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur, les membres actifs ou effectifs sous louage de service à l'ATP asbl, ainsi que toutes personnes travaillant activement ou sous la responsabilité de l'ATP asbl. Le conseil d'administration se renouvellera par moitié arrondie tous les 3 ans. Pour le premier renouvellement un tirage au sort déterminera les administrateurs sortants. Les administrateurs sortants ne peuvent pas être en même temps le président et le trésorier, le président et le vice-président.

Art.12 - attributions et pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé de gérer les affaires courantes, les comptes et le budget annuel de l'ATP asbl et de la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sur décision prise à la majorité simple des votants, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de l'ATP asbl, ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes physiques ou morale, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. La décision de délégation devra préciser la durée de la délégation et le ou les pouvoirs qui font l'objet de la délégation.

La révocation ou le renouvellement de la délégation sont également décidés à la majorité simple des votants.

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus larges sous réserve des objets prévus par la loi et par les présents statuts pour lesquels une délibération de l'assemblée générale est nécessaire. La réunion est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Art. 13 - réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'un tiers des administrateurs en fait la demande ou que le délégué aux affaires courantes en fait la demande. En cas d'empêchement, ses membres peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Lors d'une réunion un administrateur ne peut en représenter qu'un seul autre. Les réunions sont convoquées dans la mesure du possible au moins dix jours à l'avance par le président, le secrétaire ou le délégué. La convocation, écrite, envoyée à chaque administrateur mentionne l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par voie de courriel et les rapports de réunions peuvent être validés par les membres du conseil d'administration par courrier/courriel. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par vidéo-conférence.

Art. 14 - prises de décision

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, la décision est reportée à une séance ultérieure. En cas de nouveau partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux ceux qui exercent les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier. À la demande d'un membre du conseil d'administration, l'élection se fera par vote secret. Les membres ainsi désignés forment le Bureau Exécutif auquel le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion courante. L'absence d'unanimité lors d'un vote du bureau exécutif oblige le bureau à renvoyer la décision au Conseil d'Administration qui statuera définitivement.

Le Conseil d'Administration peut aussi déléguer à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Pour toutes les réunions du conseil d'administration et du Bureau Exécutif, il est tenu un procès-verbal élaboré par le secrétaire et approuvé lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration respectivement du Bureau Exécutif. Cette approbation peut aussi se faire par voie électronique.

Les actes qui engagent l'association sont signés par le président, ou le vice-président et le secrétaire, ou en cas d'empêchement, par des administrateurs qui agissent en leur remplacement.

Chapitre 8. - L'assemblée générale

Art. 15- déroulement

L'Assemblée Générale se réunit selon les besoins sur convocation du Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et des budgets.

L'assemblée générale se réunit si un cinquième des membres en fait la demande.

Pour le cas où cette possibilité a été mise en place et communiquée au plus tard au moment de la convocation, les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents à l'exception des cas prévus par les articles 15, 17 et 25 (modification des statuts, dissolution) de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf lorsque l'assemblée générale délibère. Un membre

peut se faire représenter par un autre. Lors d'une assemblée générale, un membre ne peut pas représenter plus d'un seul autre.

Le Conseil d'Administration fera connaître aux membres par voie d'invitation individuelle, au moins quinze jours à l'avance, le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette invitation peut se faire par voie électronique. L'assemblée ne peut pas prendre de décisions en dehors de l'ordre du jour. Cependant, toute proposition, signée d'un nombre de membres actifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Les procès-verbaux des assemblées générales, dressés par le secrétaire et signés par le secrétaire et l'administrateur ayant présidé l'assemblée générale, sont conservés au siège de l'association où tous les associés et tiers, peuvent en prendre connaissance.

Art. 16- compétences

Sans préjudice quant aux dispositions des articles 13 et 25 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, l'assemblée générale a notamment dans ses compétences :

- l'admission et l'exclusion des membres.
- la nomination et la révocation des administrateurs.
- l'approbation des comptes et des budgets.
- la nomination ou la révocation du ou des réviseurs d'entreprises agréés (la révocation des réviseurs d'entreprises agréés se fait de manière automatique toutes les 5 années).
- la modification des statuts.
- la dissolution de l'association.

Art. 17- modification des statuts.

La modification des statuts est mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la demande de la majorité simple des administrateurs ou d'un cinquième des membres effectifs. Les règles applicables au vote et à la délibération sont celles reprises à l'article 13 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre 9 - Cotisations

Art 18- Le montant et les modalités de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation pour les membres effectifs et actifs ne peut dépasser le montant de 100 €. Elle vient à échéance au début de l'année sociale.

L'association est habilitée à recevoir des dons en nature et en espèces, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 19 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre 10- Tenue des comptes

Art 19- Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les comptes sont tenus et réglés sous la responsabilité du trésorier. Chaque mouvement devra être documenté par une facture ou une autre pièce comptable à l'appui. Les livres, les comptes et les caisses feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

Chapitre 11 – Patrimoine

Art.20- La différence entre les avoirs et les engagements de l'association constitue le patrimoine qui appartient en propre à l'association sans que les associés puissent y faire valoir un droit individuel.

Chapitre 12 – Dissolution

Art.21-En cas de dissolution de l'association, le patrimoine est à verser à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois poursuivant une activité analogue à celle de l'ATP asbl.

Chapitre 13 - Renvoi à la loi

Art. 22-Les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.